

**DECRET N° 2-82-356 DU 16 REBIA II 1403 (31 JANVIER 1983)
FIXANT LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE
DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE.**

TEXTE D'ORIGINE :DECRET N°2-82-356 DU 16 REBIA II 1403 (31 JANVIER 1983) FIXANT LE
REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE
DOCTEUR EN MEDECINE ; MODIFIE PAR CEQUIT SUIIT :
(1)DECRET N° 2-88-305 DU 16 REBIA II 1403 (31 janvier 1989).
B.O.F.N° 4016 DU 18-10-1989 PAGE :276.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975)
relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa);

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant
la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes
dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant
les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à
la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier
universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les
fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de
la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 8 safar 1403 (24
novembre 1982),

Décète :

Article Premier .- Le régime des études et des examens en vue de
l'obtention du diplôme de docteur en médecine est fixé conformément aux
dispositions ci-après.

.../...

Chapitre premier : Dispositions générales

ART. 2.- Les études en vue du diplôme de docteur en médecine durent sept années.

ART.3.- Les études médicales sont organisées en semestres de 5 mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année universitaire du début du mois de septembre à la fin du mois de juillet.

ART.4 .- Les conditions d'accès à la première année des études médicales sont régies par les dispositions du décret n° 2-79-148 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) susvisé.

ART.5.- Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant en médecine est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

ART. 6.- L'enseignement est organisé par modules comprenant :

au cours des deux premières années l'enseignement d'une partie ou de la totalité d'une discipline fondamentale, préclinique et clinique,

au cours des années suivantes l'enseignement des aspects séméiologiques, médicaux, chirurgicaux, préventifs et thérapeutiques concernant tout un appareil ou une discipline clinique.

ART.7.- Il est constitué une commission pédagogique à l'échelle de la faculté chargée de donner son avis sur le contenu et l'application des programmes enseignés, d'étudier et de proposer toute amélioration concernant l'enseignement et le contrôle des aptitudes et des connaissances.

Cette commission qui est présidée par le doyen comprend des représentants des différents départements ainsi que le représentant du ministre de la santé.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

.../...

Chapitre II : **Des études médicales**

ART. 8.- Les deux premières années des études médicales sont destinées à donner aux étudiants une formation dans les sciences fondamentales et les sciences précliniques et cliniques

ART. 9.- L'enseignement durant les deux premières années porte notamment sur les disciplines suivantes : biologie, embryologie, anatomie, biophysique, biochimie, physiologie, microbiologie et immunologie générale, initiation à la médecine sociale et santé publique, statistiques sanitaires, psychologie générale et médicale.

ART. 10.- L'enseignement des deux premières années comprend un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

ART.11.- L'organisation des travaux pratiques et des enseignements dirigés est fixée par le doyen sur proposition du ou des départements intéressés.

ART. 12.- L'assiduité aux travaux pratiques et aux enseignements dirigés est obligatoire.

ART.13.- Les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e années des études médicales comprennent :

- Un enseignement théorique et pratique ;
- Des stages de séméiologie et soins infirmiers ;
- Des stages d'externat ;
- Le stage interné.

ART. 14.- L'enseignement des sciences précliniques est théorique et pratique. Il complète la formation donnée au cours des deux premières années et porte notamment sur la séméiologie, l'hématologie fondamentale, la pharmacologie, la parasitologie, l'anatomie pathologique générale, la médecine expérimentale et la physiopathologie.

.../...

L'enseignement des sciences cliniques et de la santé porte notamment sur les matières ou groupes de matières suivants : maladies infectieuses et parasitaires, dermatologie, appareil respiratoire, appareil cardio-vasculaire, appareil locomoteur, appareil digestif, hématologie clinique et cancérologie générale, neurologie et neurochirurgie, pédiatrie, gynécologie-obstétrique et planification familiale, maladies métaboliques, nutritionnelles et endocriniennes, uronéphrologie, ophtalmologie et oto-rhinolaryngologie, psychiatrie, hygiène mentale et médecine psychosomatique, médecine sociale et de santé publique, médecine du travail, médecine légale et déontologie, urgence et réanimation, radiologie, synthèse thérapeutique.

ART. 15.- Les disciplines de l'enseignement théorique des études médicales ainsi que leur répartition par année et par semestre et leur durée sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Toutefois les durées et les répartitions annuelles et semestrielles des disciplines de l'enseignement théorique peuvent être modifiées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

Chapitre III : Des stages

ART. 16.- Les stages sont destinés à former, sur le plan pratique, les étudiants en médecine dans les centres hospitaliers universitaires et dans les formations sanitaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 17.- La participation aux stages est obligatoire.

ART. 18.- Le doyen définit, en liaison avec le ou les départements intéressés, les objectifs à atteindre par chaque stage de séméiologie et soins infirmiers et d'externat.

ART. 19.- Les stages de séméiologie et soins infirmiers se déroulent pendant le cinquième semestre des études médicales à raison de deux demi-journées par semaine.

.../...

« **ART. 20.-** Les stages d'externat se déroulent du 5^e au 10^e semestre
« des études médicales selon un calendrier établi par la commission
« pédagogique.

« Ces stages comprennent obligatoirement :

« 1^o Les cinq stages fondamentaux suivants :

- « - Le stage de médecine générale ;
- « - Le stage de chirurgie générale ;
- « - Le stage de gynécologie-obstétrique ;
- « - Le stage de pédiatrie ;
- « - Le stage de soins de santé de base.

« 2^o Six stages complémentaires de spécialités médicales et
« chirurgicales au moins. » (1)

« **ART. 21.-** Les étudiants en médecine sont nommés externes à partir
« du 5^e semestre des études médicales. » (1)

ART. 22.- Le stage d'externat à plein temps dure un an. Il se déroule
au cours des 11^e et 12^e semestres dans les centres hospitaliers
universitaires.

ART. 23.- Le stage interné dure un an. Il se déroule au cours des 13^e
et 14^e semestres dans les formations sanitaires prévues à l'article 16 ci-
dessus.

ART. 24.- Le stage d'externat à plein temps et le stage interné
comprennent obligatoirement un stage de médecine générale, un stage de
chirurgie générale, un stage de pédiatrie, un stage de gynécologie-
obstétrique et un stage de soins de santé de base.

Au cours de ces deux années de stage, des séminaires et des
conférences sont organisés à l'intention des stagiaires.

Chapitre IV :

Du contrôle des connaissances et des examens de passage

ART. 25.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve est
éliminatoire.

Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

.../...

ART. 26.- Les examens théoriques et pratiques comportent deux sessions :

Les examens de la première session ont lieu à la fin de chaque semestre et portent sur la totalité du programme prévue au titre du semestre considéré.

Les examens du premier semestre se déroulent au cours de la 2e quinzaine du mois de janvier à raison d'une épreuve par jour et pour chaque année.

Les examens du 2e semestre se déroulent au cours de la 2e quinzaine du mois de juin à raison d'une épreuve par jour et pour chaque année.

Les examens de la deuxième session se déroulent au plus tard 15 jours après la proclamation des résultats de la première session et concernent exclusivement les épreuves ou modules où l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 lors de la première session.

Ces examens portent pour chaque matière, sur l'ensemble du programme prévu au titre des deux semestres et se déroulent à raison d'une épreuve par jour et par année.

ART. 27.- Le passage s'effectue d'année en année.

Le passage d'année en année est subordonné à l'obtention :

1° d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque module. Cependant le crédit d'un seul module est accordé à l'étudiant, à charge pour lui de le rattraper avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau crédit ;

2° d'une moyenne générale des notes de travaux pratiques et des enseignements dirigés de l'année égale ou supérieure à 10 sur 20 à condition que l'étudiant n'ait aucune note inférieure à 5 sur 20 pour les travaux pratiques de la discipline considérée ; auquel cas le crédit d'un examen de travaux pratiques lui est accordé à charge pour lui de le rattraper;

3° de la validation des stages prévus à l'article 20 ci-dessus. Toutefois le crédit d'un stage fondamental ou de deux stages complémentaires sont accordés à l'étudiant, à charge pour lui de le ou les rattraper.

.../...

Toutefois, le passage de la deuxième à la troisième année est subordonné à la validation de tous les modules, stages et travaux pratiques des deux premières années.

Les crédits accordés en application des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être rattrapés par l'étudiant avant son admission au stage interne.

ART. 28.- Tout candidat n'est admis à redoubler qu'une seule fois dans l'une des deux premières années sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, en cas de force majeure, après avis d'une commission composée de trois professeurs issus du conseil de faculté.

ART. 29.- Les critères de validation des travaux pratiques, des enseignements dirigés et des stages sont déterminés par le conseil de faculté sur proposition de la commission pédagogique.

Chapitre V : De l'obtention du diplôme de docteur en médecine

ART. 30.- L'obtention du diplôme de docteur en médecine est subordonnée à :

1° La validation de l'ensemble des modules, travaux pratiques, enseignements dirigés et stages ;

2° La réussite à un examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Les épreuves théoriques portent sur l'ensemble ou partie des modules enseignés aux 3e, 4e, 5e, 6e, et 7e années.

Les épreuves pratiques comporteront obligatoirement une épreuve clinique de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique et de pédiatrie.

3° La soutenance d'une thèse.

Article 31 : Les épreuves de l'examen de fin d'études se déroulent au cours du quatorzième semestre.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

.../...

ART. 32.- Les épreuves cliniques acquises à la suite d'un examen le sont définitivement.

Les épreuves de l'examen de fin d'études non acquises seront repassées au plus tôt trois mois après.

ART. 33.- Les étudiants qui ont satisfait à l'examen de fin d'études et validé l'ensemble des stages sont admis à soutenir la thèse.

ART. 34.- La préparation de la thèse peut commencer dès le début du 1^{er} semestre et la soutenance a lieu après le stage interné.

Chaque année la commission pédagogique établit, en coordination avec les départements, la liste des travaux pouvant faire l'objet de sujets de thèse.

ART. 35.- Le jury de la thèse comprend au moins trois membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie dont le directeur de thèse.

Le doyen peut faire appel, sur proposition du président du jury ou du directeur de thèse, à toute personne connue pour sa compétence dans le domaine ayant fait l'objet de la thèse.

Le jury peut soit refuser la thèse soit l'admettre avec la mention honorable ou la mention très honorable.

Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires

ART. 36.- Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne le régime des études à compter de l'année universitaire :

- 1982-1983 pour la première année de médecine ;
- 1983-1984 pour la deuxième année de médecine ;
- 1984-1985 pour la troisième année de médecine ;
- 1985-1986 pour la quatrième année de médecine ;
- 1986-1987 pour la cinquième année de médecine ;
- 1987-1988 pour la sixième année de médecine ;
- 1988-1989 pour la septième année de médecine.

Les dispositions du présent décret concernant les examens sont applicables à l'ensemble des années d'études à compter de l'année universitaire 1982-1983.

.../...

Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont abrogés:

- L'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 616-65 du 20 septembre 1965 portant réforme du régime des études et des examens en vue du diplôme de docteur en médecine.

- L'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété.

- L'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 326-68 du 28 mai 1968 fixant la répartition et les horaires des enseignements de l'année propédeutique et des cinq années de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine.

Toutefois pour les étudiants poursuivant leurs études conformément aux dispositions des arrêtés conjoints précités, les examens semestriels porteront sur les parties des programmes dispensés de septembre à la mi-janvier et de la mi-janvier à juin.

ART. 37.- Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983)

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre
de la santé,
Dr RAHAL RAHHALI

**TABLEAU FIXANT LES DISCIPLINES DE L'ENSEIGNEMENT
THEORIQUE DES ETUDES MEDICALES AINSI QUE LEUR
REPARTITION PAR ANNEE ET PAR SEMESTRE**

L'horaire total pour chaque semestre est de 250 heures maximum

PREMIERE ANNEE

Premièr semestre :

- Biophysique	1.....		60 h
- Biologie	1.....		60 h
- Anatomie	1.....		50 h
- Initiation à la médecine sociale et à la santé publique.....			20 h
			190 h

Deuxième semestre:

- Histologie - embryologie	1.....		55 h
- Biophysique	2.....		40 h
- Biochimie	1.....		70 h
- Anatomie	2.....		50 h
			215 h

DEUXIEME ANNEE

Troisième semestre :

- Biochimie	2.....		40 h
- Histologie - embryologie	2.....		70 h
- Anatomie	3.....		30 h
- Physiologie	1.....		50 h
			190 h

Quatrième semestre :

- Anatomie	4.....		60 h
- Physiologie	2.....		50 h
- Microbiologie, immunologie générale			70 h
- Psychologie générale et médicale.....			30 h
			210 h

.../...

TROISIEME ANNEE

Cinquième semestre :

- Pharmacologie.....	50 h
- Parasitologie.....	40 h
- Anatomie pathologique générale	40 h
- Séméiologie 1.....	80 h
- Histoire de la médecine1 (module facultatif, sans contrôle)....	10 h
	<hr/>
	220 h

Sixième semestre :

- Séméiologie 2.....	50 h
- Médecine expérimentale et physiopathologie	20 h
- Hématologie fondamentale	20 h
- Radiologie et radio - protection	40 h
- Maladies infectieuses parasitaires	40 h
- Dermatologie	30 h
- Histoire de la médecine 2 (module facultatif, sans contrôle)....	10 h
	<hr/>
	210 h

QUATRIEME ANNEE

Septième semestre :

- Anatomie pathologique spéciale 1.....	40 h
- Pathologie de l'appareil respiratoire	40 h
- Pathologie de l'appareil cardio - vasculaire	50 h
- Pathologie de l'appareil locomoteur	45 h
- Génétique	20 h
- Neurologie - neurochirurgie	45 h
	<hr/>
	240 h

Huitième semestre :

- Anatomie pathologique spéciale 2.....	30 h
- Pathologie de l'appareil digestif	90 h
- Hématologie clinique, oncologie générale	40 h
- Pédiatrie et chirurgie infantile.....	90 h
	<hr/>
	250 h

.../...

CINQUIEME ANNEE

Neuvième semestre :

- Anatomie pathologique spéciale 3.....	20 h
- Gynécologie-obstétrique et planification familiale	90 h
- Médecine sociale et santé publique 1.....	40 h
- Médecine légale et du travail et déontologie	55 h
- Psychiatrie, hygiène mentale et médecine psychosomatique....	45 h
	250 h

Dixième semestre :

- Anatomie pathologique spéciale 4.....	15 h
- Maladies métaboliques et endocrinologie	25 h
- Maladies de l'appareil urinaire	40 h
- Ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie	35 h
- Urgence et réanimation.....	30 h
- Synthèse thérapeutique	40 h
- Médecine sociale et santé publique 2.....	65 h
	250 h